

VD_OMNI PE.2017.0368 vom 26. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0368

FR: VD_OMNI PE.2017.0368 du 26 avril 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0368 del 26 aprile 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant camerounais mis au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage en Suisse avec une ressortissante de l'Ile Maurice titulaire d'une autorisation de séjour. Séparation puis divorce des époux en 2016. Remariage de l'intéressé en 2017 en Suisse avec une autre ressortissante camerounaise sans titre de séjour. Deux enfants issus de cette nouvelle union en 2017. Recours de l'intéressé contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse en raison de la dissolution de son précédent mariage. Après la dissolution du mariage, l'autorisation de séjour octroyée pour regroupement familial au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée aux conditions prévues à l'art. 77 al. 1 let. a et b OASA (consid. 3). En l'espèce, celles-ci ne sont pas réalisées. En effet, la vie commune des ex-époux n'a pas atteint la durée légale de trois ans au minimum, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'intégration du recourant est réussie au sens de l'art. 77 al. 1 let. a OASA; le recourant échoue en outre à établir que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA, sa réintégration et celle de sa famille dans leur pays d'origine n'apparaissant en particulier pas fortement compromise (consid. 4). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant requiert la tenue d'une audience, aux fins de procéder à l'audition de trois témoins et d'être lui-même entendu. Il demande également la production par le Centre d'accueil MalleyPrairie d'une attestation relative aux dates exactes du séjour de B. _____ dans ce foyer. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à

l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état. Dans la mesure utile, il sera revenu plus précisément dans les considérants du présent arrêt sur les motifs présidant au rejet de ces réquisitions. En outre, il sied de relever que le recourant a déposé deux écritures et des pièces dans le cadre de l'instruction du présent recours; cela étant, il a eu l'occasion, conformément aux règles de procédure, de s'exprimer sur l'ensemble des faits de la cause ainsi que de développer ses motifs de recours et moyens juridiques.

E. 3

Est litigieux le refus de prolongation de l'autorisation de séjour du recourant. a) Ressortissant camerounais, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Son recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). b) aa) Il sied d'emblée de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 LEtr, applicable aux (ex)-conjointes de ressortissants suisses (art. 42 LEtr) ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 43 LEtr), à l'exclusion des (ex)-conjointes de bénéficiaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr). Entre en revanche en considération l'art. 77 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), selon lequel l'autorisation de séjour octroyée pour regroupement familial au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution du mariage, à savoir après la rupture de l'union, si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (al. 1 let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeure (al. 1 let. b et al. 2). Cette disposition se distingue de l'art. 50 al. 1 LEtr en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (Martina Caroni, Art. 50, in : Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 7, p. 473). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent cependant être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50 al. 1 LEtr (CDAP, arrêts PE.2015.0052 du 19 novembre 2015 consid. 2; PE.2015.0006 du 11 juin 2015 consid. 6; PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 3; PE.2012.0233 du 23 octobre 2012 consid. 5 et les références citées). bb) La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par les art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 140 II 289 consid. 3.4.3; TF, arrêt 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et les réf. citées). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle de mariage. Alors que ce dernier peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF

2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Si cette première condition est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. On rappelle à cet égard que le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). Selon l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). En vertu de l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions, et met par ailleurs en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.1; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.1; 2C_777/2013 du 17 février 2014 consid. 3.2). cc) S'agissant des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA susceptibles de justifier la poursuite du séjour de l'étranger en Suisse, l'al. 2 de cette disposition précise que celles-ci sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette énumération n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; ég. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (TF 2C_1117/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.5, 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1, 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.2, et les références citées). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (TF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). c) Par ailleurs, selon une jurisprudence constante, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le respect de sa vie privée et familiale, pour

s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 137 I 351 consid. 3.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1, et les arrêts cités). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 139 II 393 consid. 5.1; 135 I 143 consid. 1.3.2; TF 2C_170/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.2; 2C_725/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de cette disposition, un droit à séjourner dans un État déterminé (TF 2C_644/2012 du 17 août 2012 consid. 2.3; 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.1). Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3; 135 I 143, consid. 2.1; 134 II 10 consid. 4.1). Le refus d'une autorisation de séjour ou d'établissement, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est ainsi pas exclu par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4).

E. 4

a) En l'espèce, il convient de déterminer en premier lieu si la vie commune du recourant avec sa première épouse a duré au moins trois ans, ce qui est contesté par l'autorité intimée.

aa) Les époux se sont mariés le 12 août 2010. B. _____ a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 24 décembre 2012. Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 avril 2013, les époux ont été autorisés à vivre séparés pour une durée indéterminée. Ils ont repris la vie commune le 1^{er} mars 2014, date à laquelle B. _____ a réintégré le domicile familial. Le 15 juillet 2014, lors d'une nouvelle audience de mesures protectrices de l'union conjugale, les époux ont convenu de vivre à nouveau séparés pour une durée indéterminée. Le recourant soutient que les conjoints ont repris la vie commune par la suite, avant de se séparer définitivement en mars 2015. A l'appui de ses allégations, il se prévaut d'une lettre du 24 octobre 2014 signée par les époux, dans laquelle ceux-ci annonçaient à l'autorité intimée qu'ils avaient décidé de se remettre en couple. Cette pièce est toutefois formellement contredite par la convention de divorce signée ultérieurement par les époux le 6 juin 2016, laquelle expose en préambule que les intéressés vivaient séparés depuis le 15 juillet 2014. Plus encore, le recourant lui-même est revenu sur cette version des faits le 1^{er} janvier 2017, lors de son audition par les agents de police intervenus à la suite d'une dispute avec sa nouvelle compagne – et future épouse – C. _____, en expliquant qu'il avait rencontré cette dernière en 2014 et qu'il s'était mis en couple avec elle en décembre 2014. Ces propos sont confirmés par l'intéressée, également entendue par la police le 1^{er} janvier 2017, qui a alors indiqué être en couple avec le

recourant " depuis plus de deux ans " et a précisé qu'elle avait rencontré celui-ci " à *****, lorsqu'il s' [était] fait mettre dehors par son ex-femme ". Au vu de ces éléments, l'hypothèse d'une reprise de la vie commune entre le recourant et sa première épouse jusqu'au mois de mars 2015 apparaît dépourvue de vraisemblance et doit dès lors être écartée. C'est par conséquent la date du 15 juillet 2014 qu'il convient de retenir comme moment de la séparation définitive des conjoints. bb) Le recourant remet en cause également le mois de février 2012 retenu par l'autorité intimée comme moment de la première séparation entre les époux. L'autorité se fonde en particulier sur les déclarations faites par B. _____ lors de son audition par la police le 9 septembre 2013. A cette occasion, la prénommée s'était exprimée en ces termes : " J'ai quitté le domicile conjugal en février 2012. C'est moi qui suis partie car cela n'allait plus entre nous parce qu'il [réd. : le recourant] devenait agressif avec moi. [...] Après avoir quitté le domicile conjugal, je suis allée chez mes parents à Lausanne. J'ai ensuite été hospitalisée au CHUV durant deux mois pour des problèmes de santé. Je suis ensuite retournée vivre chez mes parents. Par la suite, ceux-ci sont partis définitivement de Suisse et de ce fait j'ai dû quitter leur logement, ce qui fait que je suis allée au Foyer MalleyPrairie à Lausanne. [...] ". Au sujet de sa relation avec le recourant et de leurs difficultés conjugales, elle a déclaré ce qui suit : " Il m'a frappée et insultée à plusieurs reprises lorsque nous vivions ensemble. La Gendarmerie vaudoise est intervenue plusieurs fois chez nous à ma demande. J'ai déposé plainte à plusieurs reprises contre lui auprès de la gendarmerie de ***** et à la police de Lausanne. J'ai fait faire une fois un constat médical à la fin de 2011, auprès de la PMU à Lausanne, service de la médecine de la violence. [...] ". Egalement entendu auparavant par la police, le recourant avait indiqué ce qui suit le 7 août 2013 : " Concernant la date de notre séparation, je n'arriverai pas à la donner avec précision. Cela a commencé après que ma femme soit partie un temps à MalleyPrairie, suite à des disputes de couple. On s'était disputé et la police est intervenue. [...] On se donnait des claques mais sinon ça se limitait à des insultes. [...] ". A nouveau entendu par la police à la demande du SPOP le 5 décembre 2014, le recourant a indiqué qu'il avait vécu seul pendant 3 à 4 mois en 2012, son épouse étant retournée vivre chez ses parents. Les déclarations du recourant ont en partie été corroborées par son ex-épouse lorsque celle-ci a une nouvelle fois été entendue par la police le 16 janvier 2015. L'intéressée a ainsi donné les précisions suivantes, en mentionnant toutefois "[avoir] perdu des souvenirs à cause des nombreux AVC [qu'elle avait] eus ": " Comme mes parents ont décidé de retourner vivre à l'Ile Maurice, je suis retournée vivre avec eux au mois de novembre 2012 afin de pouvoir les aider dans leur déménagement. Ils ont quitté la Suisse le 5 décembre 2012, et je suis retournée vivre à ***** [...] avec mon mari. [...] Nous nous sommes séparés un moment en juillet 2013, car je suis allée 3 mois à MalleyPrairie car mon mari était violent avec moi. Durant ce laps de temps, j'ai coupé contact avec mon mari. Après mon séjour à MalleyPrairie, j'ai été vivre chez une amie [...] à Lausanne. Peu à peu, mon mari et moi avons repris contact [...]. Je suis alors retournée vivre avec lui en mars 2014 [...]. " Il convient de privilégier les déclarations les plus proches de la période litigieuse (2012-2013), dans la mesure où elles sont corroborées par d'autres déclarations ou éléments au dossier. En tout état de cause, il apparaît que la relation entre les époux était difficile en 2012, et il convient d'admettre que B. _____ a vécu une certaine période séparée de son mari durant cette année-là, ce que le recourant confirme en indiquant avoir vécu seul pendant 3 à 4 mois en 2012. Il apparaît également que la prénommée a vécu quelques temps chez ses parents vers la fin de l'année 2012, avant de se rendre au Centre d'accueil MalleyPrairie. L'autorité intimée indique en effet que le registre cantonal des personnes

mentionne que la mère de l'intéressée avait quitté la Suisse en décembre 2012. Quant à l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 avril 2013, elle relevait que B. _____ était hébergée par le Centre d'accueil MalleyPrairie depuis le 3 décembre 2012; c'était d'ailleurs l'adresse de domicile de la prénommée durant dite procédure, laquelle avait été intentée par l'intéressée le 24 décembre 2012. On notera également que le recourant n'était pas présent, ni ne s'était fait représenter, lors de l'audience de mesures protectrice de l'union conjugale tenue le 19 février 2013. Au vu de ces éléments, une poursuite de la vie commune des époux au cours de l'année 2013 peut être exclue. Cela étant, même en retenant le mois de décembre 2012 comme moment de la première séparation des époux – hypothèse la plus favorable au recourant –, ce qui porterait la durée de la vie commune des époux à deux ans et quatre mois, et en y ajoutant la période de reprise de la vie commune intervenue entre le 1^{er} mars 2014 (date à laquelle B. _____ a réintégré le domicile familial, comme attesté par le Contrôle des habitants communal) et le 15 juillet 2014 (soit quatre mois et demi), le seuil minimal de trois ans d'union conjugale requis par l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'est pas atteint. Au regard de ce qui précède, il ne s'avère pas nécessaire de donner suite à la réquisition du recourant tendant à l'audition de trois témoins, " des gens qui lui étaient proches et qui étaient en tout cas pour l'un d'entre eux un voisin du couple " selon lui. Il en va de même s'agissant de sa réquisition tendant à la production par le Centre d'accueil MalleyPrairie d'une attestation relative aux dates exactes du séjour de son ex-femme dans ce foyer. cc) La première des conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'est ainsi pas remplie, de sorte qu'il ne s'impose pas d'examiner si l'intégration du recourant est réussie, ce qui paraît au demeurant devoir être nié au regard des condamnations pénales dont l'intéressé a fait l'objet durant son séjour, ainsi que des multiples interventions des services de police à son domicile familial pour des faits de violence conjugale dénoncés tant par sa première que sa seconde épouse (lesquelles ont toutefois à chaque fois retiré leurs plaintes ultérieurement). b) Il reste à déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA pourraient justifier la poursuite du séjour du recourant en Suisse. En l'occurrence, l'intéressé ne fait pas état de violences conjugales à son encontre; il n'y a dès lors pas lieu de s'y arrêter. Il ne soutient pas non plus expressément qu'une réintégration sociale dans son pays d'origine serait inenvisageable. A cet égard, il sied de relever que le recourant, âgé de 43 ans, vit depuis environ huit ans en Suisse, étant précisé que le temps passé illégalement dans le pays n'est pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, dans la mesure où l'obstination à violer la législation sur les étrangers ne saurait être récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Encore relativement jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est-il nullement établi), l'intéressé ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine, où il est né et a vécu jusqu'à l'âge adulte. Il y a donc nécessairement tissé non seulement des attaches familiales, mais encore sociales et culturelles importantes. Il est ainsi légitime de penser qu'il conserve un réseau familial et social non négligeable dans sa patrie, ce qui lui permettra de faciliter son retour. En outre, l'épouse du recourant est également de nationalité camerounaise, tout comme leurs deux enfants communs, nés en avril 2016. L'intéressée n'est actuellement au bénéfice d'aucun titre de séjour en Suisse. A cet égard, son statut sur le plan du droit des étrangers dépend de celui de son mari. Ce dernier ne saurait par ailleurs invoquer l'art. 8 par. 1 CEDH pour prétendre à un droit à séjourner en Suisse, cette disposition ne pouvant se fonder que sur une relation avec une personne de sa famille ayant un droit de présence assuré en Suisse, ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit

certain à une autorisation de séjour en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Au demeurant, le droit aux relations familiales garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH est respecté tant que le recourant n'est pas séparé de son épouse et de leurs enfants, ce qui ne serait pas le cas en cas de retour commun de tous les intéressés au Cameroun. Il n'est pas contesté que la situation économique et sociale au Cameroun est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas le recourant et sa famille dans une situation plus défavorable que celle de leurs compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Ils ne devraient notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail. En outre, le jeune âge des enfants du couple facilitera leur adaptation à leur nouveau cadre de vie au pays de leurs parents. Le recourant ne rend dès lors pas vraisemblable que sa réintégration et celle de sa famille dans leur pays d'origine serait fortement compromise. Au regard de ce qui précède, il n'apparaît pas que la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures. Cela étant, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne pouvait tirer aucun droit de l'art. 77 al. 1 let. b et al. 2 OASA. c) En définitive, c'est sans violer le droit fédéral que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant. Le recourant ne disposant plus d'un titre de séjour, c'est de manière fondée que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse (art. 64 al. 1 let. a et c LEtr).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP fixera un nouveau délai de départ au recourant et veillera à l'exécution de sa décision. Les frais de justice seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.